

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56 59 49 61

📠 : 04.56 59 49 96

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

ARRETE N° 2011-112-0034

instituant des servitudes d'utilité publique

à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée
pour la protection de l'environnement exploitée par la société PREZIOSO TECHNILOR
située ZAE « Les Bauches » sur la commune de CLAIX

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.515-12 modifié - R.515-24 à R.515-31 ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 114 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06185 du 02 août 2010 imposant à la société PREZIOSO TECHNILOR d'établir un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique pour son ancien site, situé sur la commune de CLAIX - ZAE « Les Bauches » ;

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique présenté le 29 septembre 2010 par la société PREZIOSO TECHNILOR pour cette ancienne installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 08 octobre 2010 ;

VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de protection civile du 06 décembre 2010 ;

VU l'avis du maire de CLAIX du 01 décembre 2010 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes – unité territoriale de l'Isère - du 01 février 2011 ;

VU la lettre du 03 mars 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU la lettre du 03 mars 2011, invitant également le maire de la commune de CLAIX à se faire entendre par l'assemblée précitée et lui transmettant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 17 mars 2011 ;

VU la lettre du 28 mars 2011 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour conserver la mémoire des activités passées sur le site et fixer les précautions d'usage au vu notamment des hypothèses retenues pour l'évaluation des risques, il convient d'instaurer des servitudes sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article L.515-12 modifié du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Il est institué, à la demande de la société PREZIOSO TECHNILOR (siège social : 30 avenue Général Leclerc, Espace St Germain, bâtiment Louisiane, BP 389 38205 VIENNE cedex), des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de son usine située ZAE « Les Bauches » sur la commune de CLAIX.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA ZONE

La zone concernée est définie par la parcelle cadastrale n°341, section AR1 sur la commune de CLAIX..

ARTICLE 3 – CONTRAINTES D'UTILISATION DES SOLS

Article 3.1 – Dispositions constructives

- Toute construction est interdite sur la zone située au droit de l'ancienne fosse à peinture. Cette fosse devra être géoréférencée avant démolition, afin de conserver le positionnement exact de celle-ci (520 m² de l'atelier II)
- Les sous-sols sont interdits sur le site dans le cadre du plan de prévention des risques naturels.

Article 3.2 – Aménagements extérieurs

Afin de maîtriser les éventuels risques par contact :

- Les aménagements extérieurs ne devront pas conduire à la mise en place de jardins potagers, d'arbres fruitiers, de culture ni d'élevage
- Les zones non construites seront recouvertes d'une couche de terre saine, d'une épaisseur minimale de 60 cm, reposant sur un grillage avertisseur permettant de signaler la présence de terres polluées au-delà de ce grillage.

Article 3.3 – Gestion des eaux

Pour limiter les risques de transfert de la pollution résiduelle vers la nappe, tout dispositif d'infiltration des eaux de pluie, hors ruissellement naturel au droit des espaces verts, doit être réalisé à travers des matériaux non pollués.

Il est interdit d'utiliser les eaux de la nappe souterraine située au droit du site à quelque fin que ce soit.

Article 3.4 – Phase chantier

- Application stricte des consignes habituelles d'hygiène et de sécurité applicables dans le domaine du BTP
- Port des équipements obligatoires (chaussures ou bottes de sécurité, gants, combinaisons jetables si nécessaires, etc.)

Article 3.5 – Divers

En cas de travaux impliquant la réalisation d'affouillement ou de creusement de toute nature, réalisés dans le respect des restrictions d'usage précitées, un protocole de gestion sera élaboré préalablement aux travaux pour définir les mesures à prendre afin d'éviter tout contact potentiel avec les terres souterraines susceptibles d'être polluées. En particulier, la réalisation de ces opérations devra faire l'objet de mesures de précaution adaptées pour protéger la santé et la sécurité des différents intervenants. Les terres excavées destinées à être évacuées devront être éliminées dans des filières de traitement appropriées et dûment autorisées.

ARTICLE 4 – LEVEE OU MODIFICATION DES SERVITUDES

La levée ou la modification des restrictions et servitudes ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de la levée ou de la modification envisagée, qu'après une information préalable de la commune ou de tout autre organisme public compétent, et la réalisation d'études complémentaires démontrant l'absence de risques en fonction de l'usage prévu, études qui seront communiquées préalablement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION AU PLU ET INFORMATION DES OCCUPANTS

Les présentes servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de CLAIX dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme et feront l'objet d'une information des occupants.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de CLAIX et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 –

Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

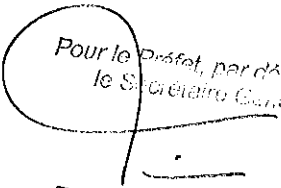
ARTICLE 9 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de CLAIX et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PREZIOSO TECHNILOR.

Grenoble, le 22 AVR. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégué
le Secrétaire Général



Frédéric PERISSAT

2 - Notice de présentation

2.1 Situation géographique

Le site PREZIOSO est localisé au 7, chemin de la Pissarde, dans la zone industrielle des Bauches à Claix (38), à environ 1 km au Sud-est du centre de Claix.

De forme pseudo-rectangulaire, allongé selon un axe Sud-ouest/Nord-est, il occupe une superficie d'environ 18 000 m².

Il s'agit de la parcelle cadastrale (n°341, section AR1).

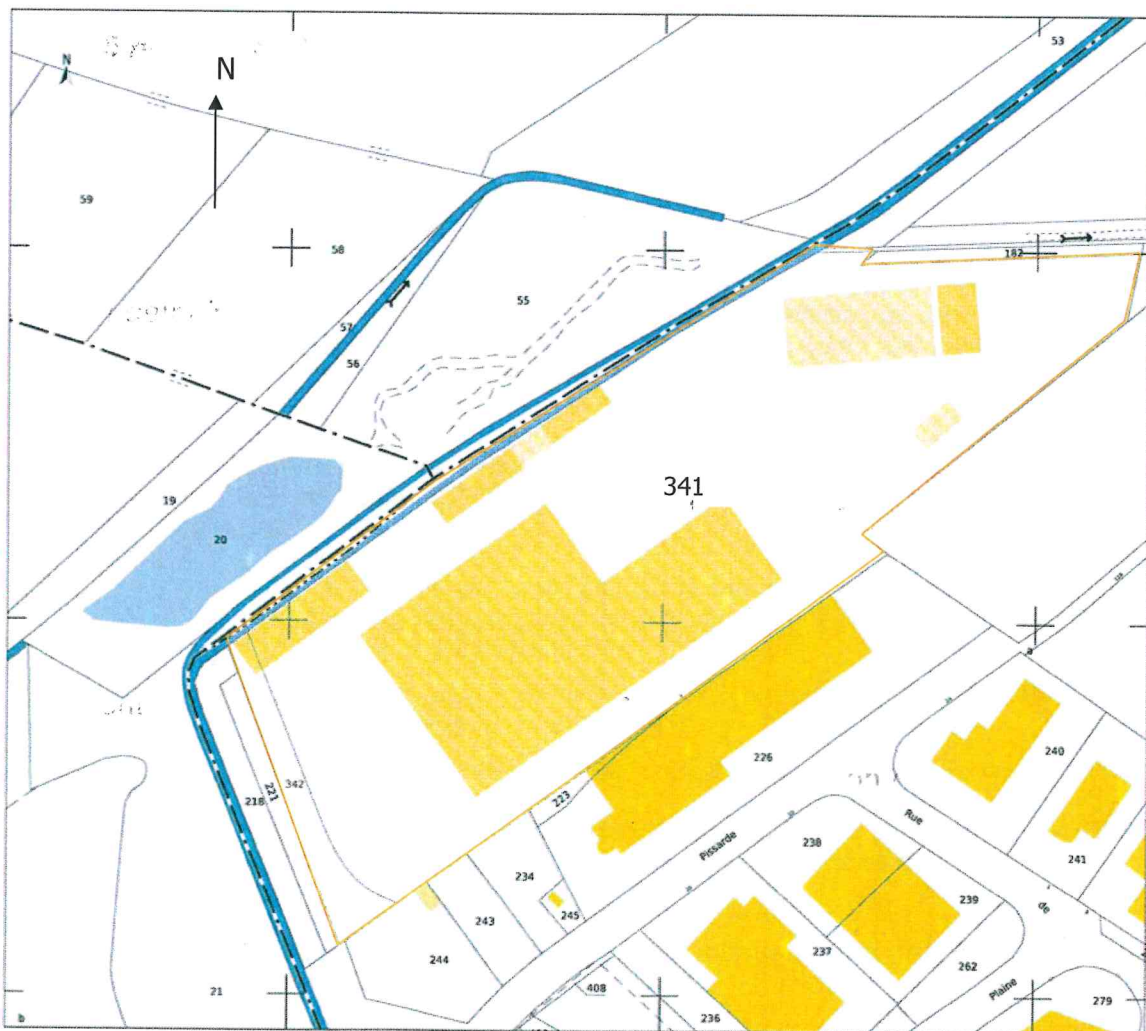


Figure 1 – Plan cadastral

RGr.0443-01/A.13206/CGrZ101537

JA – SPe – GBo

03/09/2010

Page : 5/11